

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/09/89

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2399/89

Plan de classement :

20

Objet :

ASSUJETTISSEMENT DES GERANTS MINORITAIRES ET DES ASSOCIES REMUNERES DE SARL
AYANT OPTÉ DES LEUR CONSTITUTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE
PERSONNES.

L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne peut faire obstacle à l'assujettissement au régime
général des gérants minoritaires et des associés des SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de
personnes. Arrêt du 14 juin 1989 de la Cour de Cassation.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DGR	1171/85
Mod.circ	DGR	1900/86

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/ Mme ABOUDOU

Téléphone :

42.79.35.76

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

13/09/89

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

DGR
n° 2399/89

Objet : Situation au regard de la législation sociale des gérants minoritaires et des associés rémunérés des SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

La Cour de Cassation, par arrêt du 14 juin 1989, a estimé que l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans le cadre de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, ne peut faire obstacle à l'assujettissement au régime général, en application de l'article L. 311-3-11°, des gérants associés minoritaires de SARL.

CONSEQUENCES DE CETTE DECISION

Cette décision de la Cour Suprême annule en partie la position adoptée :

- par lettre ministérielle du 11 janvier 1985 diffusée par circulaire DGR n° 1771/85
- par réponse ministérielle publiée au JO AN du 6 janvier 1986, diffusée par circulaire DGR n° 1900/86.

1 - En ce qui concerne les gérants non majoritaires de SARL.

Quel que soit le moment de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les gérants minoritaires ou égalitaires, rémunérés, qu'ils soient associés ou non, doivent être assujettis au régime général.

2 - En ce qui concerne les associés non gérants exerçant une activité salariée au sein de la SARL.

Bien que la Cour Suprême, dans l'arrêt du 14 juin 1989 précité, n'ait pas eu à statuer sur leur cas, il va de soi que pour identité de motifs, la même solution doit être retenue, en ce qui les concerne.

Par conséquent, les associés non gérants, exerçant une activité salariée au sein de la SARL, doivent être assujettis au régime général, quelle que soit la date de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

3 - Date d'effet des changements d'affiliation

Les gérants minoritaires et les associés non gérants des SARL ayant opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes, qui sont actuellement affiliés au régime des Travailleurs non salariés, pourront demander à être transférés au régime général.

Toutefois ces transferts ne sauraient avoir d'influence sur la situation antérieure, compte tenu du principe constamment affirmé par la jurisprudence de la non rétroactivité des changements d'affiliation.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

PJ : * Arrêt cour de cassation du 14 juin 1989*